

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **19**

Représentés : **8**

Qui ont pris part à la délibération : **27**

Date de la convocation : **29/11/2018**

Date d'affichage : **29/11/2018**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du mardi 04 décembre 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 04 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR.

POUVOIRS : Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Patricia BERENGUIER à René LE VIAVANT / Monique LEBLANC à Régine RINAUDO / Valérie ROBIN à Eric MASSON / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Malika OUAREZKI à Ernest DAL SOGLIO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Etienne LANSADE

ABSENTS : Manuel REQUIN - Patricia PENCHENAT -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Il est exposé :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, et L. 153-34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2008, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2009 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2011 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2012 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

N° 2018/136

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE (STECAL) EN ZONE AGRICOLE**

CM 04/12/2018

N° 2018/136**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE (STECAL) EN ZONE AGRICOLE**

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du Conseil municipal prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2014 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme le 14 octobre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 6 du Plan Local d'Urbanisme le 15 juillet 2015 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 7 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 8 du Plan Local d'Urbanisme le 15 décembre 2016 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 9 du Plan Local d'Urbanisme le 23 février 2017 ;
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la modification simplifiée n° 10 du Plan Local d'Urbanisme le 29 juin 2017 ;

Il est rappelé que le PLU approuvé par Conseil municipal en date du 13 mai 2008, a fait l'objet de :

- dix procédures de modifications simplifiées entre 2009 et 2017, dont une non aboutie (procédure de modification n° 4 du PLU) ;
- une procédure de modification de droit commun approuvée le 25 octobre 2012.

Par délibération en date du 15 décembre 2014, la révision générale a été prescrite par le Conseil municipal. La procédure est actuellement en cours.

Il est exposé que les entreprises RIGOTTI, créées en 1966, sont implantées dans le secteur des Vergerets, terrains classés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme. Leurs activités consistent à la production des anches pour instruments à vent (clarinette, saxophone, hautbois, basson...)

Il s'agit d'entreprises employant à l'année 19 salariés à temps plein en CDI, disposant d'un grand savoir-faire reconnu internationalement. Ces entreprises exercent leurs activités à partir de la canne de Provence. Leur chiffre d'affaires en 2017 s'est élevé à 2,3 millions d'euros. Les entreprises RIGOTTI ont d'ailleurs été accréditées du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » de la France en 2009.

Néanmoins, ce jour, les entreprises RIGOTTI rencontrent des difficultés pratiques, leurs locaux s'avérant être exigus par rapport à l'ampleur de leur activité, les contraignant ainsi à délocaliser leurs entreprises, à défaut de ne pouvoir étendre leurs locaux sur leur emplacement actuel. En effet, leur appareil de production a atteint sa pleine capacité de production, les obligeant à refuser de nouvelles commandes et de nouveaux marchés.

Dans le cadre du PLU actuel, l'extension de leur activité n'est pas permise.

CM 04/12/2018

N° 2018/136**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE (STECAL) EN ZONE AGRICOLE**

Il est proposé de ce fait de créer un secteur de taille et de capacité limitée au sein de la zone agricole du PLU, leur permettant d'étendre leurs locaux, par le biais d'une révision allégée afin de pas être contraint par les délais afférents à la procédure de révision générale du PLU.

Conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme.

1-L'objectif poursuivi par la révision allégée :

L'unique objectif poursuivi par la révision allégée du PLU est de créer un secteur de taille et de capacité limitée pour permettre l'extension des entreprises RIGOTTI au sein de la zone agricole du PLU.

2-Les modalités de concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- mise à disposition à l'accueil de la Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, disponible aux heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ;
- mise à disposition des documents d'études en Mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement ;
- parution d'au moins un article dans les journaux municipaux ;
- information sur le site internet de la ville www.cogolin.fr

CM 04/12/2018

N° 2018/136

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :
CREATION D'UN SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEE (STECAL) EN ZONE AGRICOLE**

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de prescrire la révision allégée n° 1 du PLU créant un Secteur de Taille Et de Capacité Limitée (STECAL) en zone agricole ;
- de fixer les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus ;
- de définir les modalités de concertation exposées ci-dessus ;
- de dire que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal local ainsi que d'une publication au Recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- de solliciter la dotation générale de décentralisation auprès de l'Etat ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessitées par cette procédure.

La délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme en application de l'article L.153-11 du même code :

- à Monsieur le Préfet du Var ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez (CCGST) en charge de l'élaboration et de la gestion du SCoT du Golfe de Saint-Tropez
- à Monsieur le Président de la CCGST en charge du Programme Local de l'Habitat ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var en sa qualité d'Autorité organisatrice des transports ;
- Monsieur le Président de la section régionale de conchyliculture.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

Marc Étienne LANSADE